



DECISION N°2024/P/DE/ 27 /PAP

Portant délégation de signature à certains agents du Port autonome de Papeete en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général

--- ** * ---

LE DIRECTEUR GENERAL DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336/CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°2023/P/CN/6/PAP du 1^{er} juin 2023 de Monsieur Sébastien LEJEUNE ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°2023/P/CN/9/PAP du 19 juin 2023 de Madame Stéphanie AHUTORU ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°2023/P/CN/11/PAP du 24 juillet 2023 de Madame Lenora TEHEVINI ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°2023/P/CN/18/PAP du 6 novembre 2023 de Madame Marion FORGET ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer :

- tous bordereaux et toutes correspondances adressées aux services administratifs de la Polynésie française, des services de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- toutes correspondances adressées aux usagers et aux organismes privés ;
- tous documents fiscaux ou sociaux déclaratifs ;
- toutes notes de service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, est habilité à certifier le caractère exécutoire des délibérations exécutoires de plein droit adoptées par le Conseil d'administration du Port autonome de Papeete.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer :

- les convocations, les comptes-rendus et les procès-verbaux des réunions des instances représentatives du personnel ;
- les convocations, les comptes-rendus et les procès-verbaux de la commission paritaire consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, est habilité à représenter le Port autonome de Papeete :

- devant les instances représentatives du personnel ;
- à la commission paritaire consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, est habilité à désigner le troisième représentant de la Direction à la commission paritaire consultative.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer :

- les contrats de travail, les décisions de nomination, les décisions d'avancement des salariés ;
- les autorisations d'absence des salariés placés sous l'autorité directe du Directeur général du Port autonome de Papeete ;
- les plannings de service ;
- la validation des heures supplémentaires ;
- la conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions envisagées sont l'avertissement et le blâme ;
- les sanctions disciplinaires limités à l'avertissement et au blâme.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer en matière de gestion de crédits, l'engagement et la liquidation des dépenses, la liquidation des ordres de recettes et tous autres actes budgétaires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer :

- toutes correspondances et les actes relatifs aux attributions de l'autorité portuaire prévus par les dispositions de la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- toutes correspondances et les actes relatifs aux attributions du directeur du port prévus par les dispositions de la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer tous lettres de consultations, bons de commande, contrats et conventions d'un montant inférieur ou égal à trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs pacifiques hors taxes.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer en matière de marchés publics non allotis d'un montant inférieur à trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs pacifiques CFP hors taxes, tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics **à l'exception :**

- de l'avis d'appel d'offres ;
- des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- de l'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs pacifiques CFP hors taxes ;
- des propositions de règlement des différends et litiges.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer en matière de marchés publics non allotis d'un montant égal ou supérieur à trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs pacifiques CFP hors taxes, tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics **à l'exception :**

- de l'avis d'appel d'offres ;
- des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- de la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- du rapport de présentation du marché ;
- de la signature du marché et de la notification du marché ;
- de l'avis d'attribution ;
- de la décision d'affermir une tranche et la notification de cette décision ;
- de l'acte spécial de sous-traitance ;
- des avenants, des décisions de poursuivre, des états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- des décomptes généraux ;
- des décisions de réception, de réception avec réserves et de levées des réserves ;
- des actes relatifs à la résiliation du marché ;
- des propositions de règlement des différends et litiges.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution des accords-cadres, dont le montant n'excède pas la limite de trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer les marchés subséquents conclus dans le cadre des accords-cadres visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LEJEUNE, Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, à l'effet de signer les bons de commande, dont le montant n'excède pas la limite de trente-cinq millions (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxe, dans le cadre des marchés à bons de commande.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete, délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie AHUTORU, Lenora TEHEVINI, Marion FORGET, juristes au service juridique du Port autonome de Papeete, à l'effet de signer :

- a) Toutes requêtes et écritures déposées à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires et tous courriers concernant les actions intentées ou soutenues au nom du Port autonome de Papeete devant ces mêmes juridictions.
- b) Toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tous courriers relatifs aux procédures intéressant le Port autonome de Papeete devant ces mêmes juridictions ;
- c) Les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie.

ARTICLE 13 : Le Directeur adjoint en charge du développement et des études prospectives, les juristes du service juridique et l'agent comptable du Port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 08.02.2024

Spécimens de signature



Sébastien LEJEUNE



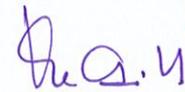
Stéphanie AHUTORU



Lenora TEHEVINI

DIFFUSION GENERALE

Le Directeur général
du Port autonome de Papeete



Jean-Paul LE CAILL




Marion FORGET